

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102
À LA NORME CANADIENNE 44-102
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	GÉNÉRALITÉS	1
	1.1 Lien entre la norme et la législation en valeurs mobilières	1
	1.2 Responsabilité	1
	1.3 Projets de supplément	1
PARTIE 2	RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE	2
	2.1 Admissibilité du prospectus préalable	2
	2.2 Période de validité du visa	2
	2.3 Prospectus préalable visant des titres non ventilés	3
	2.4 Placements d'instruments dérivés et de titres adossés à des créances sous le régime du prospectus préalable	3
	2.5 Information qui peut être omise dans le prospectus préalable de base	4
	2.6 Suppléments de prospectus préalable	5
	2.7 Placements par prise ferme	5
	2.8 Placements pour compte	6
	2.9 Obligations de transmission	6
PARTIE 3	MODIFICATIONS DU PROSPECTUS PRÉALABLE	6
	3.1 Modifications du prospectus préalable	6
PARTIE 4	ATTESTATIONS À INCLURE DANS UN PROSPECTUS	7
	4.1 Attestations à inclure dans un prospectus	7

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102
À LA NORME CANADIENNE 44-102
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Lien entre la norme et la législation en valeurs mobilières

- 1) Les émetteurs se rappelleront de lire les règles et procédures énoncées dans la Norme canadienne 44-102 à l'égard de placements effectués sous le régime du prospectus préalable en se référant aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel un placement est effectué.
- 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié sous le régime du prospectus préalable est assujéti aux exigences de la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, dans leur version complétée ou modifiée par la Norme canadienne 44-102 et la loi d'application du territoire concerné. Prière de se reporter à l'article 1.5 de l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 pour obtenir des précisions sur le lien entre la Norme canadienne 44-101 et la Norme canadienne 44-102.

1.2 Responsabilité

- 1) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'attestation de l'émetteur contenue dans une modification du prospectus préalable de base déposée sous le régime du prospectus préalable remplace celle qui figure dans le prospectus préalable de base. Par conséquent, le membre de la direction qui signe l'attestation la plus récente et les administrateurs en fonction au moment du dépôt de celle-ci engagent leur responsabilité envers les souscripteurs des titres placés au moyen du prospectus préalable de base modifié.
- 2) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'attestation de l'émetteur contenue dans un supplément de prospectus préalable déposé sous le régime du prospectus préalable remplace celle qui figure dans le prospectus préalable de base aux fins du placement de titres au moyen de ce supplément. Par conséquent, le membre de la direction qui signe l'attestation la plus récente et les administrateurs en fonction au moment du dépôt de celle-ci engagent leur responsabilité envers les souscripteurs des titres placés au moyen du supplément.

1.3 Projets de supplément

L'émetteur peut utiliser une version provisoire du supplément de prospectus préalable décrivant une tranche de titres en vue de la commercialisation des titres avant la fixation du prix d'offre au public. Il est rappelé aux émetteurs que la possibilité d'utiliser ainsi une version provisoire d'un supplément de prospectus préalable pour placer des titres de participation au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés est assujéti aux dispositions de l'article 3.2 de la Norme canadienne 44-102 qui obligent l'émetteur ou le porteur vendeur de titres à diffuser un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer les titres visés.

PARTIE 2 RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

2.1 Admissibilité du prospectus préalable

- 1) Le principe directeur des dispositions relatives à l'admissibilité qui sont énoncées dans la Norme canadienne 44-102 est que tout placement au moyen d'un prospectus simplifié peut être effectué sous le régime du prospectus préalable à l'exclusion du placement de droits.
- 2) Tout placement effectué sous le régime du prospectus préalable est nécessairement un placement au moyen d'un prospectus simplifié. Par conséquent, les émetteurs doivent être autorisés à déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié aux termes de la Norme canadienne 44-101 et satisfaire aux autres critères d'admissibilité prévus dans la partie 2 de la Norme canadienne 44-102.

2.2 Période de validité du visa

- 1) La Norme canadienne 44-102 prévoit que le visa du prospectus préalable de base est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : i) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance, ii) le moment qui précède immédiatement la vente des titres, si certaines conditions prescrites pour l'admissibilité de l'émetteur au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas remplies, et iii) la date de caducité du visa prescrite, le cas échéant, par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur à la suite d'une décision générale ou sur demande de celui-ci. Le mécanisme d'expiration du visa vise essentiellement à limiter à deux ans la durée des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable et à empêcher les placements de titres effectués au moyen d'un prospectus préalable de base lorsque l'émetteur n'est plus admissible aux termes de la Norme canadienne 44-101.
- 2) La législation en valeurs mobilières de certains territoires limite à un an la validité du visa du prospectus, à moins que l'autorité en valeurs mobilières du territoire n'accorde une dispense à cet égard. Certains de ces territoires ont octroyé une dispense générale à l'égard des visas délivrés pour les prospectus préalables de base. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente instruction, la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et celle de la Nouvelle-Écosse renferment des dispositions relatives à la date de caducité, et ces provinces n'ont pas octroyé de dispense générale à l'égard des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable.
- 3) Au Nouveau-Brunswick, les émetteurs doivent demander et obtenir une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières s'ils veulent que le visa de leur prospectus préalable de base reste valide pendant plus d'un an. La demande de dispense peut consister en une lettre de présentation déposée en même temps que le prospectus préalable de base provisoire ou le prospectus préalable de base, et renfermant la mention suivante :

« Par les présentes, [l'émetteur] demande un report de 25 mois de la date de caducité du présent prospectus préalable de base. »

Le visa du prospectus préalable de base fait foi de l'octroi de la dispense demandée.

2.3

Prospectus préalable visant des titres non ventilés

- 1) L'article 3.1 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut viser à différents types de titres. Il peut ainsi être utilisé pour placer une combinaison quelconque de titres d'emprunt, d'actions privilégiées, d'instruments dérivés, de titres adossés à des créances et de titres de participation à l'égard desquels l'émetteur peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié.
- 2) Dans le cas d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés, l'article 3.2 de la Norme canadienne 44-102 exige que l'émetteur ou le porteur vendeur de titres diffuse un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer des titres de participation aux termes de ce prospectus. En général, l'émetteur ou le porteur vendeur de titres ne s'y attend raisonnablement qu'au moment où il entreprend des discussions relativement précises et certaines avec un placeur à ce sujet.

2.4

Placements d'instruments dérivés et de titres adossés à des créances sous le régime du prospectus préalable

- 1) Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent l'utilité du régime du prospectus préalable pour les placements d'instruments dérivés et de titres adossés à des créances, car il permet de fixer le prix de tranches de ces produits et de les placer rapidement pour tirer profit des occasions qui se présentent sur le marché, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation des autorités compétentes.
- 2) Toutefois, les autorités en valeurs mobilières n'ignorent pas non plus la complexité du placement d'instruments dérivés visés et de titres adossés à des créances. C'est pourquoi elles souhaitent encourager, notamment dans le cas des placements de nouveaux instruments dérivés visés et titres adossés à des créances, la présentation de l'information appropriée, soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément, sur les caractéristiques de ces produits et les risques qui leur sont associés. Elles ont tenté de concilier ces objectifs en formulant la Norme canadienne 44-102.
- 3) Les exigences relatives à l'approbation des émissions d'instruments dérivés ou de titres adossés à des créances établissent une distinction entre les produits « nouveaux » et ceux qui ne le sont pas. Si un prospectus préalable de base se rapporte à des instruments dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur de titres, selon le cas, doit, aux termes de l'article 4.1, déposer avec son prospectus préalable de base un engagement selon lequel il ne placera pas d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable, par l'agent responsable, l'information à inclure dans les suppléments de prospectus préalable.
- 4) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la définition du terme « nouveau » doit être interprétée de façon plutôt restrictive. Ce terme s'applique aux placements d'instruments dérivés ou de titres adossés à des créances dont la structure diffère de façon importante à celle de tout appel public à l'épargne effectué auparavant dans un territoire. Un titre ne serait pas considéré comme nouveau du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé.

- 5) S'il ne s'agit pas d'un nouveau produit, il n'est pas nécessaire de faire examiner les suppléments de prospectus préalable qui s'y rapportent par les autorités en valeurs mobilières. Celles-ci estiment en effet que, dans de ces circonstances, l'information présentée dans les suppléments de prospectus préalable ne doit pas être moins exhaustive que l'information précédemment examinée par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire.

2.5

Information qui peut être omise dans le prospectus préalable de base

- 1) L'alinéa 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre les modalités variables, si elles ne sont pas connues, des titres qui peuvent être placés au moyen de ce prospectus. Les modalités variables qui peuvent être omises sont notamment les suivantes :
- a) la désignation de la tranche;
 - b) les échéances;
 - c) les coupures;
 - d) les dispositions concernant les intérêts ou les dividendes;
 - e) les modalités d'achat et de rachat ;
 - f) les modalités de conversion ou d'échange;
 - g) les modalités de prorogation ou de remboursement anticipé;
 - h) les devises dans lesquelles les titres sont émis ou payables;
 - i) les modalités du fonds d'amortissement;
 - j) toute autre convention ou modalité particulière applicable aux titres de la tranche.
- 2) L'alinéa 3 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre certains renseignements, s'ils ne sont pas connus, au sujet des modalités variables du mode de placement des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base. Ces modalités variables sont notamment les suivantes :
- a) si le prospectus préalable prévoit plusieurs modes de placement, le mode qui s'appliquera à chaque tranche de titres placée au moyen du prospectus;
 - b) pour chacune de ces tranches, les conditions particulières non comprises dans la description du mode de placement pertinent qui figure dans le prospectus préalable, y compris, le cas échéant,
 - (i) le nom des placeurs;
 - (ii) la répartition du produit du placement, les décotes et les commissions de placement.

- 3) Le paragraphe 7 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre certains autres renseignements, s'ils ne sont pas connus, qui se rapportent uniquement à un placement particulier de titres au moyen du prospectus préalable de base, notamment :
- a) le prix d'offre au public;
 - b) les dates de livraison;
 - c) les avis juridiques concernant l'admissibilité des titres aux fins de placement et les questions fiscales;
 - d) les déclarations concernant l'inscription des titres à la cote;
 - e) le montant réel du produit du placement;
 - f) les renseignements sur l'emploi du produit.

2.6 Suppléments de prospectus préalable

- 1) La possibilité de déposer un supplément de prospectus préalable n'empêche pas de déposer une modification du prospectus préalable en vue de fournir une partie ou la totalité de l'information qui peut être donnée dans un supplément de prospectus.
- 2) Aux termes du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102, le supplément de prospectus préalable utilisé dans le cadre d'un placement doit contenir toute l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable ainsi que les renseignements nécessaires pour que le prospectus préalable de base soit conforme aux exigences en matière d'information applicables au prospectus simplifié. Par exemple, si les titres placés sous le régime du prospectus préalable ont reçu une note, celle-ci doit être divulguée dans un supplément de prospectus préalable parce que la Norme canadienne 44-101 exige que toutes les notes, y compris les notes provisoires, qui ont été attribuées aux titres faisant l'objet du placement par une ou plusieurs agences de notation agréées et qui sont toujours en vigueur, soient divulguées dans le prospectus simplifié.
- 3) L'article 6.7 de la Norme canadienne 44-102 dispose que tous les suppléments de prospectus préalable qui se rapportent aux titres placés au moyen d'un prospectus préalable de base doivent être envoyés par courrier affranchi ou transmis aux souscripteurs des titres en même temps que le prospectus préalable de base. Le supplément de prospectus préalable peut prendre la forme d'un autocollant, d'une chemise ou d'un supplément d'une ou de plusieurs pages à joindre au prospectus préalable de base.

2.7 Placements par prise ferme

L'alinéa 5 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base visant des titres qui doivent être placés par un ou plusieurs placeurs ayant convenu de les souscrire à un prix précis peut omettre la mention selon laquelle la prise ferme doit intervenir, le cas échéant, dans un délai déterminé. Ce paragraphe prévoit une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières voulant que cette information soit donnée dans un prospectus. Les émetteurs se rappelleront que l'alinéa 1 du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102 exige que toute l'information omise dans le prospectus préalable de base

soit donnée dans le supplément de prospectus préalable. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure dans le supplément l'information exigée par la législation en valeurs mobilières à l'égard des placements particuliers qui sont effectués par prise ferme.

2.8 Placements pour compte

L'alinéa 6 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit également que le prospectus préalable de base visant un placement de titres effectué dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur peut omettre l'indication, exigée par la législation en valeurs mobilières, de la durée maximale du placement et de la remise du produit du placement aux souscripteurs. Les émetteurs se rappelleront que l'alinéa 1 du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102 exige que toute l'information omise dans le prospectus préalable de base soit donnée dans le supplément de prospectus préalable. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure dans le supplément l'information exigée par la législation en valeurs mobilières à l'égard des placements particuliers qui sont effectués dans le cadre d'un placement pour compte.

2.9 Obligations de transmission

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit de résolution ou de révocation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car elles estiment que ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

PARTIE 3 MODIFICATIONS DU PROSPECTUS PRÉALABLE

3.1 Modifications du prospectus préalable

- 1) Dans un certain nombre de territoires, la législation en valeurs mobilières exige qu'une modification apportée au prospectus soit déposée si un changement important se produit après que le prospectus a été visé mais avant que le placement effectué au moyen de celui-ci ait été mené à terme. Cette exigence s'applique également au prospectus préalable de base.
- 2) Le paragraphe 5.8 1) de la Norme canadienne 44-102 permet, dans certaines circonstances limitées, de satisfaire à l'exigence de dépôt d'une modification, énoncée dans la législation en valeurs mobilières, en intégrant par renvoi les déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus préalable de base. Il s'agit d'une exception au principe général énoncé à l'article 6.5 de l'Instruction complémentaire 44-101. Cet article prévoit en effet qu'il n'est pas possible de remplir cette exigence en intégrant par renvoi des déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus simplifié. L'exception prévue au paragraphe 5.8 1) de la Norme canadienne 44-102 ne s'applique qu'aux périodes pendant lesquelles aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base.
- 3) Si des titres sont placés au moyen du prospectus préalable de base, le principe général mentionné au paragraphe 2) s'applique. On peut satisfaire à l'exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle toute modification apportée au prospectus doit être déposée si un changement important se produit en déposant une modification qui est également une déclaration de changement important. Dans ces circonstances, la déclaration de changement important :
 - a) indique qu'elle modifie et complète le prospectus préalable de base;

- b) renferme les attestations à inclure dans une modification.

PARTIE 4 ATTESTATIONS À INCLURE DANS UN PROSPECTUS

4.1 Attestations à inclure dans un prospectus

- 1) Les Annexes A et B de la Norme canadienne 44-102 offrent deux méthodes de présentation des attestations à inclure dans un prospectus. À moins qu'une méthode ne soit prescrite, il est possible d'en changer entre la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire et la date du dépôt du prospectus préalable de base. En outre, il n'est pas nécessaire que l'émetteur, le garant et le placeur choisissent la même méthode. Toutefois, la méthode choisie par l'émetteur s'applique au promoteur.
- 2) La première méthode exige qu'une attestation prospective soit incluse dans le prospectus préalable de base. Cette façon de faire permet d'utiliser des suppléments de prospectus préalable sans inclure d'attestation dans le prospectus. Selon la seconde méthode, seules des attestations rédigées au présent doivent être incluses dans le prospectus préalable de base et dans chaque supplément de prospectus préalable.
- 3) La première méthode est obligatoire pour le prospectus préalable de base qui établit un programme BMT. Si un programme BMT est établi dans un supplément de prospectus préalable, la première méthode est obligatoire et des attestations prospectives doivent être données dans le supplément, à moins qu'elles n'aient déjà été données dans le prospectus préalable de base.